

LE MONDE ILLUSTRÉ, 13 quai Voltaire Paris, 7^e. Sommaire du numéro 2282 du 22 décembre 1900.

Numéro de Noël

COUVERTURE EN COULEURS

« Noël », par Henri Caruchet.

PARTIE LITTÉRAIRE

Les balances, conte par Gueswiller, illustration de Caruchet. — L'arbre de Noël, de M. d'Auvrigny, par G. Lenôtre, illustrations de Vauzanges. — Nuit de Noël, poésie par Eugène Bertin. — La Gamme, par Jean Pleyber, illustrations de Slom. — Fugitives impressions d'Égypte, par Octave Uzanne, illustrations de Parys. — Le Réveillon du Marchand de poupées, par Léo Claretie, illustration de Tofani.

PARTIE ARTISTIQUE

Sujets hors texte en noir et en couleur. La Vierge aux Chrysanthèmes, aquarelle de Simont. — Nuit de Noël, aquarelle de Kowalsky.

ky. — Le Réveillon des Etudiants suisses, dessin de Kauffmann. — Les bords du Nil, aquarelle de Parys. — Une Pêche miraculeuse dans la Mer Rouge, aquarelle de Parys. — Les Péchés capitaux : l'Envie, aquarelle de Gerbault. — Une partie de cartes, par Caballero.

AQUARELLES DOUBLE PAGE HORS TEXTE

Un mariage au Caire, par Parys. — Les Reproches, par Verger.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 1464^e livraison (22 décembre 1900).

Un mousse de Surcouf, par Pierre Maël. — Les tombes impériales chinoises, par H. Norval. — L'élevage du lion en Irlande. — Vers la gloire, par Henry Guy. — Plumes de parure, par M^{me} Gustave Dumoulin.

Abonnements : France : Un an, 20 fr. six mois, 10 fr. Union Postale, un an, 22 fr. Six mois, 11 fr. Le numéro : 40 centimes.

Hachette et C^e, boulevard Saint-Germain, 79, Paris, 6^e.



Bijouterie Horlogerie Joaillerie
ACHATS, ÉCHANGES, BRILLANTS & PIÈRES FINES
OCCASIONS
Réparations
BIJOUX POUR MARIAGES
Spécialité et seul dépôt Lyon des
BRILLANTS ALPINS
imitation la plus parfaite

POUR FAIRE FORTUNE A LA BOURSE Demandez le **BULLETIN QUOTIDIEN** de la Maison de Banque G. RIVOIRE, 13, Faubourg Montmartre, Paris, donnant tous les matins les renseignements financiers permettant l'achat ou la vente au meilleur compte et à terme avec succès. — Envoi gratuit pendant un mois à titre d'essai.

Le plus impartial Le mieux informé **LE GUIDE DU CAPITALISTE** Le seul qui envoie à ses ABONNÉS des Avis Constatés indiquant les Opérations opportunes. Paris les 3, 15 et 25 de chaque mois. 5 FR. PAR AN. 5, PLACE BOULEVARD, PARIS. — On s'abonne dans les bureaux de Poste.

Étuds de M^e Camille SAUTET, avoué à Cahors, 7, place du Palais de Justice, Successeur de M^e Léon TALOU.

VENTE sur SAISIE IMMOBILIÈRE

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

EN DEUX LOTS

DE DIVERS IMMEUBLES

SITUÉS DANS LES COMMUNES DE CRAS ET NADILLAC, CANTON DE LAUZÈS ARRONDISSEMENT DE CAHORS (LOT).

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI VINGT-TROIS JANVIER** mil neuf cent un à midi et demi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice, à Cahors.

On fait savoir à qui il appartient : qu'en vertu de la grosse d'un contrat d'obligation, retenu par M^e LUGAN notaire à Cahors, le treize août mil huit cent quatre-vingt-deux enregistré,

Et par suite d'un procès-verbal de saisie du ministère de M^e CONTOU, huissier à Cahors, en date des huit, neuf, et dix octobre mil neuf cent, enregistré, dénoncé et transcrit avec les exploits de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-sept octobre mil neuf cent volume 168 numéros 21, 22 et 23.

Et encore en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, le dix-neuf décembre mil neuf cent, lequel a donné acte à M^e SAUTET, avoué des lecture et publication du cahier des charges, et fixé le jour de l'adjudication.

Et aux requêtes poursuites et diligences de :

1^o Madame Jeanne dite Henriette PHILIP, sans profession, veuve de Monsieur Louis FARGUES, sous-officier en retraite, domiciliée à Cahors, faubourg Labarre.

2^o Et Monsieur Léon FARGUES, capitaine, chef du bureau arabe, demeurant à Batna (Algérie), agissant comme héritiers et représentants de Monsieur Louis FARGUES, quand vivait sous-officier en retraite domicilié à Cahors, leur mari et père, Ayant M^e Camille SAUTET, pour avoué constitué près le tribunal civil de Cahors, demeurant dite ville.

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Marie GRAULIÈRES, sans profession, épouse de Pierre FRAYSSY, cultivateur et ce dernier pris pour la validité, demeurant ensemble à St-Michel, commune de Cours;

2^o Rose GRAULIÈRES, sans profession, veuve du sieur DAULIAC, forgeron, domiciliée à Nadillac;

3^o Jeanne GRAULIÈRES, sans profession, veuve du sieur Jean BÉDRINES, domiciliée à Nadillac;

4^o Jean ROUQUIÉ fils, cultivateur, demeurant à Montamel, pris en représentation de Julie GRAULIÈRES, sa mère.

Tous les sus-nommés pris en qualité d'héritiers pour partie du sieur Antoine GRAULIÈRES, quand vivait, cultivateur, demeurant à Mursens, commune de Cras.

Parties saisies.

Il sera procédé le **mercredi vingt-trois janvier** mil neuf cent un, à midi et demi, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, au palais de justice de la dite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur en deux lots, des biens dont la désignation suit :

Désignation

Des biens saisis et à vendre

TELLE QU'ELLE RÉSULTE DU PROCÈS-VERBAL SUS VISÉ

BIENS

Situés commune de Cras

Article 1^{er}. — Au lieu Bouygue noir et Pont d'Estèbe, sous le numéro 538 de la section D du plan cadastral de la commune de Cras, une friche d'une contenance environ de vingt-huit ares, troisième classe, pour un revenu de quatorze centimes;

Art. 2. — Au lieu dit Maison bas et Combe de Jacques, sous le numéro 599, même section D, une friche d'une contenance environ de neuf ares, deuxième classe et d'un revenu net de neuf centimes;

Art. 3. — Au même lieu, sous le numéro 600 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de soixante ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu net de soixante-un centimes;

Art. 4. — Au même lieu sous le numéro 601 de la même section D, une friche d'une contenance environ de douze ares dix centiares, deuxième classe et d'un revenu net de douze centimes;

Art. 5. — Au lieu dit Les Escalliers, sous le numéro 640, même section D, une vigne d'une contenance environ de un hectare, cinquante-deux ares, cinquante centiares, première, deuxième et troisième classes et pour un revenu de trente-six francs quatre-vingt-six centimes;

Art. 6. — Au lieu dit Carbonnière Roc de Cor, sous le numéro 735 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de cinquante-

trois ares, cinquième classe et d'un revenu net de un franc cinquante-neuf centimes;

Art. 7. — Au même lieu, sous le numéro 787, même section D, une vigne d'une contenance environ de quinze ares, soixante-dix centiares, troisième et quatrième classes, pour un revenu net de un franc cinquante centimes;

Art. 8. — Au lieu dit Lac de La Gazadou et Grèze Caude, sous le numéro 872 P, section D, une friche d'une contenance environ de dix-neuf ares, première classe et pour un revenu net de un franc douze centimes.

Art. 9. — Au lieu dit Grèze Caude, sous le numéro 958 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de quatre ares, cinquante centiares, quatrième classe et pour un revenu net de treize centimes;

Art. 10. — Au lieu dit L'Arbre Esprit, sous le numéro 1,034 de la dite section D, une friche d'une contenance environ huit ares, troisième classe, pour un revenu net de quatre centimes;

Art. 11. — Au même lieu, sous le numéro 1,053 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de treize ares cinquante centiares, cinquième classe, pour un revenu de quarante centimes;

Art. 12. — Au même lieu, sous le numéro 1,054 de la dite section P, une friche d'une contenance environ de sept ares, première classe et d'un revenu net de quarante-deux centimes;

Art. 13. — Au même lieu, sous le numéro 1,055 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de dix-huit ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu net de trois francs vingt-quatre centimes;

Art. 14. — Au même lieu, sous le numéro 1,056 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de deux ares, dix centiares, troisième classe et d'un revenu net de dix-neuf centimes;

Art. 15. — Au même lieu, sous le numéro 1,057 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de deux ares, cinquante centiares, troisième classe et d'un revenu net de un centime;

Art. 16. — Au même lieu, sous le numéro 1,058 de la dite section D,

une terre d'une contenance environ de cinquante-trois ares, deuxième et troisième classes et d'un revenu net de trente-un francs quatre-vingt-dix centimes;

Art. 17. — Au même lieu, sous le numéro 1,059 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de vingt-neuf ares dix centiares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de deux francs soixante-dix centimes;

Art. 18. — Au lieu dit Trinque Singe, sous le numéro 1,100 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de vingt-sept ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de deux francs soixante-et-un centimes;

Art. 19. — Au lieu dit Trinque Singe et St-Julien, sous le numéro 1,181 de la dite section D, un bois buis d'une contenance environ de six ares, quatrième classe et d'un revenu net de dix-huit centimes.

Art. 20. — Au même lieu, sous le numéro 1,189 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de dix-sept ares vingt centiares, première classe et d'un revenu net de un franc trois centimes;

Art. 21. — Au même lieu, sous le numéro 1,170 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de neuf ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-neuf centimes;

Art. 22. — Au même lieu, sous le numéro 1,171 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de huit ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc deux centimes;

Art. 23. — Au lieu dit Bouyssou-nade et Combeco, sous le numéro 1,247 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de douze ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de trente-sept centimes;

Art. 24. — Au lieu dit Bouygue noir et Pont d'Estèbe, sous le numéro 524 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de quarante-sept ares, troisième classe et d'un revenu net de quatre francs vingt-trois centimes;

Art. 25. — Au lieu dit Bouyssou-nade et Combeco, sous le numéro 1,232 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de

dix-neuf ares, troisième classe et d'un revenu net de neuf centimes;

Art. 26. — Au même lieu, sous le numéro 1,252 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de quatre ares trente centiares, troisième classe et d'un revenu net de deux centimes;

Art. 27. — Au lieu dit Trinque-Singe, sous le numéro 995 de la dite section D, un bois buis d'une contenance environ de seize ares, cinquante centiares, troisième classe et pour un revenu net de un franc quarante-huit centimes;

Art. 28. — Au lieu dit Cinquante Sols et Lac de la Tuilière, sous le numéro 781 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de trente-cinq ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de cinq francs quatre-vingt-deux centimes;

Art. 29. — Au même lieu, sous le numéro 782 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de soixante-et-onze ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de six francs trente-trois centimes;

Art. 30. — Au même lieu, sous le numéro 783 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de neuf ares, vingt centiares, troisième classe et d'un revenu net de cinq centimes;

Art. 31. — Au même lieu, sous le numéro 786 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de dix ares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc vingt centimes;

Art. 32. — Au lieu dit Grèze Claude et Roc de Cazatou, sous le numéro 872 P même section D, une friche d'une contenance environ de cinquante-six ares, première classe et d'un revenu net de trois francs trente-huit centimes;

Art. 33. — Au lieu dit Trinque Singe sous le numéro 991 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de trente-quatre ares, dix centiares, troisième classe et d'un revenu net de trois francs sept centimes;

Art. 34. — Au lieu dit Saint-Julien, sous le numéro 664 de la section C, un pré d'une contenance environ de douze ares, soixante centiares, première classe et d'un revenu net de seize francs trente-huit centimes;

